

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE - V241031

ARTICLE 1

La simple passation d'une commande entraîne ipso facto l'acceptation par le client des conditions de ventes stipulées ci-après, qui font donc seule la loi entre les parties contractantes et prévalent notamment sur les éventuelles conditions générales d'achat de l'acheteur.

Toutes modifications que souhaiterait y apporter un client ou donneur d'ordre ne sauraient avoir d'effet si elles n'ont pas été préalablement approuvées de manière expresse et écrite par la société EURODOCK.

Les présentes conditions générales de vente sont systématiquement jointes aux documents émis par EURODOCK (devis, confirmation de commande, etc.). En conséquence, toutes les commandes passées à EURODOCK impliquent leur acceptation sans réserve par le client.

Lorsque EURODOCK intervient en qualité de sous-traitant, les dispositions de la loi du 31 décembre 1975 s'appliquent de plein droit.

ARTICLE 2 – COMMANDES

Une commande est réputée acceptée par EURODOCK à réception d'un bon de commande, d'un devis accepté ou d'un contrat établissant clairement la prestation, le type d'équipement vendu avec ou sans pose, le prix, les délais de livraison et les conditions de facturation et de paiement.

La commande ne pourra être acceptée qu'à réception de l'acompte éventuellement convenu et des documents et informations techniques et/ou administratifs nécessaires à sa bonne exécution. Toute modification de commande se fera par voie d'avenant accepté par les deux parties ou par compte-rendu de chantier non contesté par EURODOCK.

L'acompte sera conservé définitivement par EURODOCK, même en cas d'annulation ou de résiliation de la commande, sans préjudices d'éventuels dommages et intérêts complémentaires.

Les parties ne pourront pas se prévaloir des dispositions d'un accord, de quelque nature que ce soit, antérieur à l'acceptation d'une commande par EURODOCK.

La société EURODOCK ne pourra être engagée que par les seules données (prix, références de la marchandise, etc.) figurant sur la confirmation de commande.

Les prix sont établis hors taxe. Au cas où les cours des matières premières, les prix des fournisseurs, les frais de transport, et d'une façon plus générale tous les éléments ayant une influence directe sur le prix de revient de la société EURODOCK venaient à être modifiés postérieurement à la confirmation de commande, la société EURODOCK se réserve le droit de modifier ses prix en conséquence.

ARTICLE 3 – OFFRES

Les offres de prix sont établies en fonction des informations données par le client. Si celle-ci sont incomplètes, nos offres sont établies sur la base des produits standard approchants. Il appartient au client de vérifier la conformité de l'offre reçue avec sa demande. La société EURODOCK ne pourra en aucun cas être ultérieurement tenue pour responsable de toute incompatibilité du produit avec son environnement d'utilisation (hauteur des véhicules, charge, vent, etc.) cette énumération n'étant pas limitative.

La société EURODOCK ne pourra être engagée par une proposition erronée. Ces documents comme les indications techniques fournies à la clientèle notamment lors de la conclusion des marchés, sont donnés à titre indicatif et n'ont pas de valeur contractuelle. Par document, il faut entendre toutes les illustrations, figures, plans, modèles ou échantillons, prospectus, listes, tarifs, etc. cette énumération n'étant limitative.

ARTICLE 4 – ENLEVEMENT

Tous les enlèvements en nos locaux doivent se faire par camions bâchés avec tout ouvrant. De plus, l'arrimage de nos marchandises sur le camion doit être effectué obligatoirement et celui-ci est sous la responsabilité de votre transporteur (il est donc sous la responsabilité de votre transporteur de prévoir les sangles nécessaires à l'arrimage de nos produits).

ARTICLE 5 – LIVRAISON

Les délais de livraison mentionnés dans nos propositions et dans nos accusés de réception sont donnés seulement à titre indicatif et peuvent être modifiés à tout moment sans que cela puisse donner lieu à pénalités ou indemnités de quelque nature que ce soit et ce, quel que soit le motif invoqué.

Les retards éventuels, indépendants de notre volonté à respecter les délais annoncés, ne justifient en aucun cas de la part du client, l'annulation de la commande ou le refus des marchandises. Nous sommes libérés de toute obligation de livraison pour tous les cas fortuits et de force majeure ainsi que dans les cas de non paiement à la date prévue, de liquidation de biens ou de redressement judiciaire.

Tous nos prix s'entendent Franco France Métropolitaine à l'exception de toute île (Ré, Oléron, Corse, Noire Moutier, etc.)

IMPORTANT : Les marchandises voyagent sous la responsabilité du destinataire conformément au Code des transports. Dès leur réception, nos clients sont tenus de vérifier leur bon état et la conformité des quantités reçues avec celles du bon de livraison.

Le destinataire devra notamment exercer tout recours à l'encontre du transporteur suite à la constatation lors de l'arrivée des marchandises, soit une quantité, soit une défectuosité, et selon les dispositions légales en vigueur. Une copie de cette réclamation sera envoyée à la société EURODOCK pour information.

ARTICLE 6 – CADENCEMENT

Nos devis et confirmations de commandes sont établies sur la base d'une seule et même livraison.

Des livraisons fractionnées peuvent être expressément convenues en faveur de l'acquéreur ou du donneur d'ordre, aux conditions suivantes :

- obligation par le client de désigner d'une façon précise la marchandise choisie ainsi que les quantités voulues aux dates envisagées.
- acceptation écrite du client d'une plus-value correspondant aux frais de transport ou de stockage supplémentaires.

Si pour une raison quelconque, la société EURODOCK accepte expressément de faire effectuer le transport de la marchandise vendue, elle aura le libre choix du transporteur, de l'itinéraire et du lieu de livraison. Même expédiées franco, les marchandises voyagent aux risques et périls du destinataire, nonobstant la clause de propriété ci-dessous. Il n'est pas dérogé aux règles relatives aux transports et notamment à la responsabilité des transporteurs, commissionnaires ou voituriers, ainsi qu'à la responsabilité des acquéreurs ou donneurs d'ordre.

ARTICLE 7 – RECLAMATIONS

Toute réclamation pour non-conformité doit être faite dans les 3 jours qui suivent la réception des produits.

L'avoir concernant ce retour ne sera établi que si la marchandise retournée présente le non-fonctionnement décrit comme cause de retour, sans dommages annexes, et que si elle est correctement emballée et référencée.

Notre responsabilité reste limitée à la fourniture seule des produits de remplacement (l'échange ou le remplacement des produits) ou au complément des produits, sans que le client ne puisse prétendre à une quelconque indemnité ou à la résolutions de la commande ou à des dédommagements liés à des temps de pose, immobilisations, coûts de transport, coûts de gardiennage, de location d'engins, etc.

Aucun retour de produits ne sera accepté sans notre accord préalable et express. En cas de retour accepté par notre société, le retour devra être fait, dans tous les cas, vers notre unité de production, au plus tard dans les 30 jours de la livraison, par le transporteur choisi par notre société.

Le client ne peut pas prendre seul la décision de détruire ou de jeter un composant ou produit considéré comme défectueux. Sauf autorisation particulière de EURODOCK, aucun avoir ne pourra être établi sans retour préalable du produit concerné.

Les dossiers de SAV en cours ne pourront servir de prétexte à refuser le paiement d'une facture antérieure et les réclamations ne suspendent pas le paiement des marchandises concernées.

L'acquéreur ou donneur d'ordre doit vérifier à l'arrivée les colis qui lui sont délivrés. Les réclamations concernant la qualité de la marchandise livrée, à l'exclusion de tout litige de transport, devront être faites immédiatement lors de la livraison ou du retrait en nos établissements lorsqu'il s'agit d'un défaut apparent, et dans les 8 jours de leur apparition lorsqu'il s'agit d'un défaut non apparent.

Dans tous les cas ces réserves et réclamations devront être confirmées par un écrit. Si l'acquéreur ne respecte pas les dispositions et les délais ci-dessus, la réclamation sera sans effet sur le vendeur et l'acquéreur perdra tout droit à une compensation.

L'acheteur doit, qu'il ait fait ou pas une réclamation ou qu'il s'y apprête, payer la facture à échéance.

Il ne pourra en aucun cas être tenu compte d'une simple réclamation téléphonique non confirmée immédiatement par écrit. Si la réclamation s'avère bien fondée, la société EURODOCK pourra :

- soit pallier la défectuosité sur place lorsque cela est possible,
- soit remplacer le matériel défectueux après l'avoir repris ou fait reprendre, les frais de retour éventuellement engagés par l'acquéreur lui étant remboursés,
- soit enfin restituer à l'acquéreur ou au donneur d'ordre le prix facturé après avoir là encore, repris ou fait reprendre à ses frais le matériel défectueux.

Cet engagement contractuellement limité est exclusif de toute autre indemnité, prestation ou dommages-intérêts qui seraient éventuellement demandés par l'acquéreur ou le donneur d'ordre.

ARTICLE 8 – RÉGLEMENTS

Tout retard dans l'acheminement des marchandises de même qu'une perte d'un ou plusieurs colis, ne peuvent en aucun cas entraîner de droit, un décalage ou un refus de paiement ou d'acceptation de traite. Les ventes sont réputées faites au comptant, paiement à l'enlèvement ou à la livraison de la marchandise. Un règlement à 30 jours fin de mois est accordé sur références bancaires sérieuses. Tout paiement portant dérogation à ces conditions, devra faire l'objet d'un accord écrit entre les 2 parties. Toutes demandes de prorogations d'effets devront être formulées par écrit au minimum 15 jours avant la date d'échéance prévue. Si cette prorogation est acceptée par la société EURODOCK, le montant de l'effet se trouvera automatiquement majoré des agios, soit 0,50 % par tranche de 10 jours. Le règlement a lieu dans la monnaie convenue avec le client, aux échéances convenues à l'exclusion de toutes compensations, de tous droits de rétention, que l'acquéreur ou le donneur d'ordre pourrait prétendre exercer.

Aucun escompte n'est consenti en cas de règlement anticipé, sauf dérogation expresse et écrite.

Tout impayé fera l'objet d'une seconde présentation avec frais et sera majoré des frais de prorogation et de retour.

Le non respect d'une échéance de règlement, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse, entraînera, si EURODOCK le demande, la résiliation du contrat et la conservation de l'acompte, prévu aux conditions générales de vente, de façon définitive par EURODOCK.

Sauf dérogation spéciale écrite, tout impayé entraînera de droit l'exigibilité de l'ensemble des sommes dues, quelles que soient les dates de paiement initialement accordées.

De même si l'acquéreur ou le donneur d'ordre faisait l'objet, soit à sa demande, soit à la demande d'un créancier, d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, ou s'il apportait un changement quelconque à l'économie de son exploitation, la société EURODOCK pourra exiger immédiatement et sans mise en demeure préalable, le paiement de tout le solde restant dû.

En cas de défaut de paiement des marchandises par l'acheteur dans le délai prévu conformément au contrat, la société EURODOCK appliquera de plein droit et sans qu'une mise en demeure préalable ne soit nécessaire, à compter du jour suivant la date d'échéance prévue, des pénalités de retard sur le prix dû au taux en vigueur de la BCE majoré de 10 points.

Outre l'application des pénalités ci-dessus, tout retard de paiement entraînera également de plein droit l'application d'une indemnité forfaitaire de 60 euros pour frais de recouvrement, sans préjudice d'une indemnité complémentaire qui pourra être réclamée, sur justificatifs, lorsque les frais de recouvrement exposés seront supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire.

Toute commande inférieure à 500,00 € HT se verra majorée de 5,00 € HT de frais de facturation et sera réglée avant expédition. Par ailleurs, aucun escompte pour règlement comptant ou anticipé ne sera accordé.

ARTICLE 9 - RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

De convention expresse, les marchandises livrées restent la propriété de la société EURODOCK jusqu'au règlement intégral de leur prix par le client, en principal, frais accessoires et intérêts, et quel que soit le détenteur.

Il est précisé que cette clause qui figure dans les conditions générales de vente est rappelée sur les bons de livraison, et sur les factures, et que l'acquéreur ou le donneur d'ordre en a eu connaissance dès la confirmation de commande par la société EURODOCK.

De ce fait, la société EURODOCK pourra reprendre les marchandises en cas d'impayés, de détérioration du crédit de l'acquéreur, ou de toute procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire affectant l'acquéreur.

Les marchandises livrées par la société EURODOCK sont considérées comme étant en dépôt chez l'acquéreur tant que le prix n'a pas été intégralement réglé. Elles devront donc être assurées par l'acquéreur, à sa charge et dès la livraison, contre tout risque de nature à porter atteinte à leur valeur.

Si nécessaire, la société EURODOCK pourra revendiquer la marchandise entre les mains des sous-acquéreurs quels qu'ils soient. Par ailleurs, en cas de revente, la revendication pourra s'exercer sur le prix des marchandises ou de toute créance correspondante, y compris entre les mains de tout détenteur ou cessionnaire.

La présente clause n'est pas exclusive d'une éventuelle action en résolution de la vente et/ou en dommages-intérêts.

Les produits livrés et facturés demeurent notre propriété jusqu'à leur complet paiement. Il est néanmoins expressément stipulé que l'acheteur sera responsable de la garde des produits dès leur mise à disposition.

Notre société pourra, unilatéralement, après envoi d'une mise en demeure, dresser ou faire dresser un inventaire de ses produits en possession du client qui s'engage à laisser libre accès à ses entrepôts, chantiers ou autres, veillant à ce que l'identification des produits de la société soit toujours possible.

Le client est autorisé dans le cadre de l'exploitation normale de son établissement, à revendre les produits livrés, mais il ne peut ni les donner en gages, ni en transférer la propriété à titre de garantie. En cas de revente, le client s'engage à nous avvertir immédiatement pour nous permettre d'exercer éventuellement notre droit de revendication sur le prix à l'égard du tiers acquéreur. L'autorisation de revente est retirée automatique en cas de redressement ou de liquidation judiciaire.

ARTICLE 10 – GARANTIE

La garantie des produits est fonction des normes techniques françaises en vigueur au jour de la livraison. La garantie ne peut jouer qu'à condition d'une réclamation dans le délai ci-dessus.

Le client bénéficie pour l'ensemble des produits d'une garantie de 1 an à compter de la livraison contre tous vices de matière et de fabrication (Art. 1792-3 du Code civil). Le client est tenu d'apporter la preuve de ces défauts ou vices. La garantie est limitée à la fourniture gratuite de pièces nécessaires à la réparation ou au remplacement de pièces prouvées défectueuses. Notre garantie cesse de plein droit dès lors que notre client ne nous a pas avertis du vice allégué dans un délai de 20 jours francs à partir de sa découverte.

Sont exclus les défauts dus :

- à une utilisation anormale, même passagère,
- à un stockage défectueux,
- à une manipulation incorrecte avant ou après montage,
- à une pose non conforme aux règles de l'art, aux normes en vigueur et à nos instructions,
- à des coups ou rayures après la mise en place et pendant la durée du chantier,
- à un défaut d'entretien,
- à l'usure normale,
- à des modifications ou remplacements des pièces d'origine sans notre accord.

EURODOCK ne prend jamais en charge la conséquence d'un produit posé ou utilisé sans respecter la notice technique et/ou les obligations imposées par les normes en vigueur.

Les systèmes motorisés ne seront garantis qu'à la condition, pour l'installateur, d'avoir souscrit un contrat d'entretien reprenant les prescriptions de notre livret d'entretien.

La réparation, la modification ou le remplacement de pièces pendant la période de garantie indiquée ci-dessus ne peuvent avoir pour effet de prolonger de délai de garantie initial.

Cas particuliers :

Compte tenu du principe de fonctionnement du matériel d'élévation et d'équipements de quai, aucune garantie de la tenue dans le temps de la peinture.

Nos produits d'équipement de quai sont étudiés et fabriqués dans le respect de la norme EN 1398 – 2009.

Conformément à cette norme, l'utilisation des rampes et ponts de chargement au-delà de l'angle d'inclinaison autorisé de 12,5 % (environ 7°) est interdite. Cet angle ne doit pas être dépassé pendant le transbordement.

Un niveleur de quai n'est jamais prévu pour arrêter les véhicules. Il n'est pas étudié pour recevoir des chocs. Ces chocs éventuels risquent de l'endommager de manière irréversible entraînant de fait la perte de toute garantie constructeur.

De ce fait, la définition du type de butoirs de quai et de leur positionnement doit faire l'objet d'une étude approfondie avec l'exploitant. Les butoirs de quai doivent être de dimensions adaptées pour protéger le niveleur tout en permettant un appui de 100 à 150 mm sur toute la largeur du camion.

Les couleurs (palette RAL ou FIJI ou autre) sont données à titre indicatif et sont sujettes à des variations de lots, de bords, de référentiels.

Les technico-commerciaux d'EURODOCK peuvent éventuellement participer, en support d'un installateur, à des interventions de réglage ou d'analyse, mais sans aucune responsabilité, le chantier concerné restant sous la responsabilité pleine et entière de l'installateur.

ARTICLE 11 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le lieu d'exécution du présent contrat au sens de l'article 46 du Nouveau Code de Procédure Civile sera le siège social sis en France à FRANS (Ain).

En cas de contestation ou de litige de toute sorte, les Tribunaux de BOURG EN BRESSE seront seuls compétents, même en cas de référé ou d'appel en garantie. Cette disposition prévaudra même en cas de pluralité des défendeurs ou d'appels en garantie. Les acceptations, traites, mandats, conditions de port, n'apportent ni novation, ni dérogation à cette clause.

PRESTATIONS A LA CHARGES DU CLIENT ET CONDITIONS PARTICULIERES

Guides roues : Les sols doivent être préparés selon nos recommandations et nos plans : socle béton de 300 mm de profondeur aux points d'accroche.

Bloques roues : Les sols doivent être préparés selon nos recommandations et nos plans : socle béton de 300 mm de profondeur aux points d'accroche.

Rampes de chargement : Les fosses doivent être conformes à nos plans. Pour les fosses avec pré-cadre, la fourniture de celui-ci ne fait pas partie de notre prestation.

Galvanisation : La galvanisation s'effectue par trempage dans un bain à haute température, celui-ci peut provoquer quelques déformations sur le plateau du niveleur. Toutefois, ces déformations n'altèrent pas la résistance du plateau.

Châssis de rampes : Les sols doivent être préparés selon nos recommandations et nos plans : socle béton de 300 mm de profondeur aux points de fixations et cornière de rives au bâtiment pour la fixation arrière.

Sas d'étanchéité : La préparation des baies doit être conforme à nos plans.

Portes industrielles : La préparation des baies doit être conforme à nos plans.

Table élévatrice et monte charge : Les fosses doivent être conformes à nos plans et le client est tenu de réceptionner la table dans son environnement de travail avec un organisme de contrôle. Cette réception n'est pas comprise dans notre offre.

Mini-rampes : Pour la fixation des mini-rampes, le quai doit être équipé d'une cornière de 200 mm x 200 mm solidement ancrée. Attention : Une mini-rampe ne remplace pas un niveleur. Ses dénivellations maximum sont de ± 100 mm, sans aucune tolérance.

Butoirs : La définition du type de butoirs de quai et de leur positionnement doit faire l'objet d'une étude approfondie avec l'exploitant. Les butoirs de quai doivent être de dimensions adaptées pour protéger le niveleur tout en permettant un appui de 100 mm à 150 mm sur toute la largeur du camion.

Déchargements : Dans le cas où nous organisons le transport, veuillez prévoir tous les moyens nécessaires au déchargement (chariot élévateur, grue ou manuscopique avec une capacité minimum de 2 500 kg. Pour mise en fosse : prévoir des élingues.)

Délais de livraison :

Équipement et fermeture de quai : 6 / 7 semaines

Table élévatrice et monte-charges : 8 / 10 semaines

VEUILLEZ NOUS RETOURNER CET ACCUSE, SOUS HUIT JOURS, BON POUR ACCORD SIGNE ET TAMPONNE.

PASSE CE DELAI, NOUS CONSIDERONS LES CONDITIONS DE CETTE CONFIRMATION ACCEPTEES

Nous restons à votre service pour tout complément d'information et vous prions d'agréer nos sincères salutations.

Cordialement

M. Xavier PINGRET

Président